



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE	4
ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 4 - CHOIX DES EMPLACEMENTS	4
ARTICLE 5 - FERMETURE DU CERCUEIL	5
TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE	5
ARTICLE 6 - ORGANISATION DES EMPLACEMENTS	5
ARTICLE 7 - SCHEMA DE REPERAGE	5
TITRE 3 : MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE	5
ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL	5
ARTICLE 9 – INTERDICTIONS	5
ARTICLE 10 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES	6
ARTICLE 11 - CIRCULATION DE VEHICULE	6
TITRE 4 : SURVEILLANCE DE POLICE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	6
ARTICLE 12 - OPERATIONS REQUERANT OBLIGATOIREMENT LA SURVEILLANCE DE LA POLICE	6
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE OCCASIONNELLE DE LA POLICE	7
TITRE 5 : OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES	7
ARTICLE 14 - DECLARATIONS ECRITES PREALABLES	7
ARTICLE 15 - MOYENS DE COMMUNICATION AVEC LA MAIRIE	7
TITRE 6 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	7
ARTICLE 16 - DOCUMENTS TENUS EN MAIRIE	7
ARTICLE 17 - DOCUMENTS DISPONIBLES EN MAIRIE	8
TITRE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION ECOLOGIQUE DU CIMETIERE	8
ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 19 : INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	8
ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPECES VEGETALES	8
ARTICLE 21 : PRESERVATION DE LA FAUNE – PERIODE DE NIDIFICATION	9
ARTICLE 22 : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	9
ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS ET COMPOSTAGE	9
TITRE 8 : RÈGLES PRÉALABLES AUX INHUMATIONS	10
ARTICLE 24 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS	10
ARTICLE 25 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS	10
ARTICLE 26 - INHUMATION EN PLEINE TERRE	10
TITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL	10
ARTICLE 27 – CAPACITE	10
ARTICLE 28 - CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN	11
ARTICLE 29 - TYPE DE CERCUEILS	11
ARTICLE 30 – ÉPITAPHE	11
ARTICLE 31 – DUREE	11
ARTICLE 32 – ENTRETIEN	11
ARTICLE 33 - REPRISE DE L'EMPLACEMENT	11
ARTICLE 34 - SIGNES FUNERAIRES	12
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION EN CONCESSION PRIVATIVE	12
TITRE 9 : CONCESSIONS	12
ARTICLE 36 - ACQUISITION DES CONCESSIONS	12
ARTICLE 37 – ATTRIBUTION	12

ARTICLE 38 - CATEGORIES DES CONCESSIONS	12
ARTICLE 39 - DUREE DES CONCESSIONS	13
ARTICLE 40 - DROITS DE CONCESSION	13
ARTICLE 41 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 42 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS	13
ARTICLE 43 - PRODUITS PHYTOSANITAIRES	14
ARTICLE 44 - CONCESSIONS ENTRETENUES PAR LA COMMUNE	14
ARTICLE 45 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	14
TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	15
ARTICLE 47 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX	15
ARTICLE 48 - VIDE SANITAIRE	15
ARTICLE 49 - PERIODE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 50 - DEROULEMENT DES TRAVAUX	16
ARTICLE 51 – SECURITE	16
ARTICLE 52 - PROTECTION DES SITES RIVERAINS	16
ARTICLE 53 – APPROVISIONNEMENT	16
ARTICLE 54 - RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 55 - OUTILS DE LEVAGE	17
ARTICLE 56 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	17
TITRE 11 : CAVEAU PROVISOIRE	17
ARTICLE 57 - UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE	17
ARTICLE 58 - FINALITE DU CAVEAU PROVISOIRE	17
ARTICLE 59 - DUREE DE DEPOT	17
ARTICLE 60 - AUTORISATION DE DEPOT	18
ARTICLE 61 - SORTIE DU CAVEAU PROVISOIRE	18
ARTICLE 62 - OUVERTURE DE CAVEAU	18
TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	18
ARTICLE 63 - DEMANDE D'EXHUMATION	18
ARTICLE 64 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	18
ARTICLE 65 - MESURES D'HYGIENE	19
ARTICLE 66 - OUVERTURE DES CERCUEILS	19
ARTICLE 67 - EXHUMATIONS OU REINHUMATIONS	19
ARTICLE 68 - REDUCTION DE CORPS	19
ARTICLE 69 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES	19
TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS	20
ARTICLE 70 - REUNION DE CORPS	20
ARTICLE 71 - MESURES D’HYGIENE	20
ARTICLE 72 - SCHELLEMENT D’URNE	20
TITRE 14 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET À L’OSSUAIRE	20
ARTICLE 73 - COLUMBARIUM	20
ARTICLE 74 - ACQUISITION DE CASES OU CAVURNES	20
ARTICLE 75 - DROIT	21
ARTICLE 76 - DEPLACEMENT D'URNES	21
ARTICLE 77 - DEPOT AU COLUMBARIUM	21
ARTICLE 78 - TRAVAUX AU COLUMBARIUM	21
ARTICLE 79 - RENOUVELLEMENT	21
ARTICLE 80 - GRAVURES	21
ARTICLE 81 - ORNEMENT	21

ARTICLE 82 - TARIFS	22
ARTICLE 83 – JARDIN DU SOUVENIR	22
ARTICLE 84 - PLAQUES NOMINATIVES	22
ARTICLE 85 - TARIFS	22
ARTICLE 86 - ORNEMENT	22
ARTICLE 87 - OSSUAIRE	22
ARTICLE 88 - REGISTRE	22

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière affecté aux inhumations décentes, sans distinction de culte ni de croyance, dans l'étendue du territoire de la commune de Bois-le-Roi, est accessible par trois entrées existantes.

L'accès au cimetière s'effectue par :

- l'entrée principale, rue de la Chapelle, ouvrant sur l'allée des Charmes ;
- l'entrée rue du Clos de la Cure, reliée à l'entrée rue Auguste Frot par l'allée du Souvenir ;
- l'entrée rue Auguste Frot.

L'accès par la grande porte, rue de la Chapelle, est réservée principalement aux convois des obsèques.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h à 19h et du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h à 17h.

ARTICLE 3 - DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal de Bois-le-Roi sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

- Personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article premier, quels que soient le lieu de leur domicile ou le lieu de leur décès ;
- Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 4 - CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Bois-le-Roi ne pourront pas choisir l'emplacement.

La désignation de l'emplacement se fera en fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

ARTICLE 5 - FERMETURE DU CERCUEIL

Sur présentation du certificat de décès établi par le médecin et de l'acte de décès, le Maire du lieu de dépôt délivre sur papier libre l'autorisation de dépôt du cercueil.

TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES EMPLACEMENTS

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le plan ;
- la section ;
- le numéro de la concession.

ARTICLE 7 - SCHEMA DE REPERAGE

Rue de la Chapelle, à l'entrée principale du cimetière, un schéma de repérage des sépultures est affiché sous vitrine. Le même schéma est consultable en mairie.

TITRE 3 : MESURES DE POLICE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS

Tout comportement, toute attitude, toute manifestation contraire au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité publique, de la décence et du respect dû aux morts est expressément interdit et plus particulièrement :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;

- les sonneries de téléphones portables lors des inhumations ;
- de faire quelque acte de commerce que ce soit à l'intérieur du cimetière ou ses abords, comme s'immiscer pour son compte personnel ou pour autrui dans la vente de toutes tombes, monuments ou signe funéraire de quelque nature que ce soit ;
- encombrer les chemins et allées sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.

Toutes dégradations et dommages causés et constatés seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par les agents de la police municipale.

ARTICLE 10 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par un agent communal, sera invitée pour vérification des faits à se présenter auprès de la police municipale.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite disposant d'une carte.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Les cycles sans moteur et motocycles doivent être déposés à l'extérieur du cimetière à l'endroit prévu à cet effet. En cas d'opposition des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par les conditions atmosphériques (verglas, neige, vent...) interdire temporairement l'accès aux piétons.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront sur autorisation des agents de la commune. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE 4 : SURVEILLANCE DE POLICE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

(Le maire assure la police des funérailles et des cimetières : Art. 2213-8 du CGCT)

ARTICLE 12 - OPERATIONS REQUERANT OBLIGATOIREMENT LA SURVEILLANCE DE LA POLICE

Cette surveillance est assurée, sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de la police municipale pour les opérations suivantes :

- fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune ainsi que dans le cas de la crémation ;
- translation de corps.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE OCCASIONNELLE DE LA POLICE

Sous la responsabilité du Maire, toute opération funéraire peut faire l'objet d'une surveillance de la police.

TITRE 5 : OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

ARTICLE 14 - DECLARATIONS ECRITES PREALABLES

La déclaration écrite préalable à faire parvenir au Maire est obligatoire dans les cas suivants.

- Opération tendant à la conservation du corps du décédé. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-2-2 du CGCT.
- Opération de moulage du décédé. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-5 du CGCT.
- Transport avant mise en bière vers son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-8 du CGCT.
- Transport avant mise en bière vers une chambre funéraire. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-8-1 du CGCT.
- Transport avant mise en bière hors de la commune. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-10 du CGCT.
- Transport vers un établissement de santé acceptant le don de corps. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-13 du CGCT.
- Transport avant mise en bière vers un établissement de santé pour prélèvement à des fins thérapeutiques. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-14 du CGCT.
- Transport après mise en bière vers une autre commune. La rédaction de cette déclaration devant être conforme au contenu de l'art. R. 2213-21 du CGCT.

ARTICLE 15 - MOYENS DE COMMUNICATION AVEC LA MAIRIE

Adresse : 4 avenue Paul Doumer – 77590 Bois-le-Roi

Téléphone : 01 60 59 18 00

Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 9h à 12h.

Email du service population : accueil@ville-boisleroi.fr

TITRE 6 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 16 - DOCUMENTS TENUS EN MAIRIE

Des fichiers numériques sont tenus par les agents d'état civil et mentionnent pour chaque concession.

- Les noms, prénoms et les coordonnées du défunt, le numéro du plan, la section, le numéro de la concession, la date du décès et la date d'acquisition, la durée et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation et les informations sur tous les ayants droit.
- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi

que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS DISPONIBLES EN MAIRIE

- Les avis de reprises d'emplacements en terrain commun et des concessions échues.
- Les affichages obligatoires lors des procédures de reprises pour abandon d'entretien.
- Le plan du cimetière.
- Le présent règlement.

TITRE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION ECOLOGIQUE DU CIMETIERE

ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX

Le cimetière communal est un lieu de recueillement et de mémoire qui s'inscrit également dans une démarche de préservation de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles.

À ce titre, la commune met en œuvre une gestion écologique du site et invite l'ensemble des usagers, entreprises et intervenants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 19 : INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Conformément à la loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite "loi Labbé" et à l'article L253-7 du Code rural et de la pêche maritime, et à l'arrêté municipal STM2024/145 l'usage de produits phytopharmaceutiques (herbicides, pesticides, fongicides, insecticides) est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière, y compris par les particuliers.

L'entretien des espaces est assuré exclusivement par des méthodes alternatives respectueuses de l'environnement (désherbage manuel ou mécanique, gestion différenciée).

ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPECES VEGETALES

20.1 – ESPECES VEGETALES INTERDITES

Il est interdit d'introduire, de planter ou de maintenir dans le cimetière des espèces exotiques envahissantes (EEE), conformément aux dispositions des articles L411-5 et suivants du Code de l'environnement et aux arrêtés ministériels en vigueur.

20.2 – PLANTATIONS AUTORISEES

Les plantations autorisées sur les monuments funéraires privés s'entendent exclusivement comme des végétaux plantés dans des jardinières intégrées ou fixées de manière permanente au monument (socle, stèle ou élément maçonné), à l'exclusion de toute plantation en pleine terre hors emprise de la concession.

Les végétaux doivent être composés d'espèces locales ou non invasives, adaptées aux conditions climatiques du site et à un entretien régulier. Leur développement ne doit en aucun cas dépasser les limites de la concession ni porter atteinte aux sépultures voisines, à la circulation des usagers ou à la sécurité des personnes.

Végétaux en pots :

La pose de végétaux en pots est tolérée à titre décoratif sous réserve des conditions suivantes :

- les contenants doivent présenter un volume, une hauteur et un poids limités, compatibles avec le lieu de pose ;
- les pots doivent être suffisamment stables pour ne pas pouvoir se renverser ou chuter, notamment en cas de vent fort ou d'intempéries ;
- aucun dispositif instable, léger ou susceptible d'être déplacé par les conditions météorologiques n'est autorisé ;
- les végétaux en pot ne doivent pas gêner l'accès aux concessions voisines ni aux cheminements.

En cas de non-respect de ces dispositions, ou si les plantations ou pots présentent un risque pour la sécurité, l'administration se réserve le droit d'en demander la mise en conformité ou le retrait, sans préavis.

ARTICLE 21 : PRESERVATION DE LA FAUNE – PERIODE DE NIDIFICATION

Afin de préserver la biodiversité et notamment l'avifaune, toute opération de taille, d'élagage ou de coupe d'arbustes, haies ou végétaux est interdite pendant la période de nidification, généralement comprise entre le 15 mars et le 31 juillet, conformément aux recommandations de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Des interventions peuvent toutefois être réalisées en cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 22 : GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans un objectif de sobriété et de préservation de la ressource en eau :

- Les usagers sont invités à limiter leur consommation d'eau aux besoins strictement nécessaires ;
- En période hivernale, afin de prévenir les risques liés au gel, les fontaines du cimetière seront temporairement mises hors service chaque année du 12 Novembre au 15 Mars (période d'hivernage) ;
- En cas de sécheresse ou d'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, l'alimentation en eau peut être limitée ou suspendue.

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS ET COMPOSTAGE

Dans une démarche de réduction des déchets et de valorisation des matières organiques, la commune a mis en place un dispositif de tri et de compostage au sein du cimetière.

23.1 – COMPOSTEURS

Des composteurs sont installés dans l'enceinte du cimetière.

Tous les déchets verts doivent impérativement y être déposés, notamment :

- fleurs fanées sans emballage,
- plantes naturelles,
- feuilles mortes,
- résidus végétaux.

23.2 – AUTRES DECHETS

Les déchets ne pouvant pas être compostés (pots et vases en plastique, décorations artificielles, bougies, verres, emballages, déchets divers) doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet.

Ces conteneurs sont répartis de manière équilibrée dans l'ensemble du cimetière afin d'en faciliter l'accès pour les usagers.

23.3 – BONNES PRATIQUES

Les usagers sont invités à respecter les consignes de tri et à maintenir la propreté du site, dans un esprit de respect du lieu et de l'environnement.

TITRE 8 : RÈGLES PRÉALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 24 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune et sous réserve de la production de l'acte de décès attestant de l'état civil du défunt. Celle-ci mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'ouverture de la sépulture ou le creusement de fosse seront effectués au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par un dispositif stable permettant de supporter le poids d'un homme jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

ARTICLE 25 - PERIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

ARTICLE 26 - INHUMATION EN PLEINE TERRE

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastingage pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

TITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

ARTICLE 27 – CAPACITE

L'emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un cercueil enterré en pleine terre.

ARTICLE 28 - CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre quarante de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur deux mètres (deux mètres et vingt centimètres inter-tombes dans tous les sens)
- Largeur un mètre quarante (un mètre et vingt centimètres inter-tombes dans tous les sens)

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'un mètre cinquante au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 29 - TYPE DE CERCUEILS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 30 – ÉPITAPHE

Un dispositif, en matériau pérenne et inaltérable, inamovible, devra comporter, en caractère de l'alphabet latin :

- nom (pour une épouse : le nom marital suivi du nom de naissance) ;
- prénoms ;
- date de décès de l'inhumé.

Toute autre prescription ne peut être gravée sans autorisation accordée par le Maire au vu d'une demande écrite comportant le texte souhaité.

Dans le cas d'utilisation d'alphabet différent de l'alphabet latin, l'inscription devra être soumise à l'acceptation du Maire, accompagnée d'une traduction certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux. Ce document sera archivé au dossier de l'emplacement. Dans le cas où la commune a été appelée à prendre en charge les frais d'obsèques, au titre de l'article L. 2223-27 du CGCT, le repérage de l'emplacement reste à sa charge.

ARTICLE 31 – DUREE

L'occupation de l'emplacement en terrain commun est légalement limitée à cinq années.

ARTICLE 32 – ENTRETIEN

L'entretien de l'emplacement en bon état de propreté est placé sous la responsabilité de la famille de l'inhumé.

Dans le cas où la commune a été appelée à prendre en charges les frais d'obsèques, au titre de l'article L. 2223-27 du CGCT, l'entretien reste à sa charge.

ARTICLE 33 - REPRISE DE L'EMPLACEMENT

- À l'expiration du délai prévu par la loi (soit cinq années), un arrêté du Maire définira les emplacements qui seront repris par la commune suivant les conditions ci-après définies : la date de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la mairie ;
- Un délai de trois mois, à dater de l'affichage, sera laissé aux familles pour exhumation et transfert de corps, enlèvement de tous les objets et construction placés par leur soin sur la superficie de l'emplacement ;

- Dès expiration de ce délai, la commune procèdera à l'enlèvement de tous les objets et construction laissés en place par la famille, en prendra possession et décidera de leur destination ;
- Dans le cas où aucune exhumation n'a été faite par la famille, la commune y procèdera en fonction des besoins du service, soit fosse par fosse soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou, sauf opposition connue, portés à la crémation. Dans l'un ou l'autre cas, les noms, prénoms et date de décès seront consignés dans un registre spécial tenu en mairie. Les débris de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 34 - SIGNES FUNERAIRES

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation. Le Maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriétés de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION EN CONCESSION PRIVATIVE

Aucune transformation de terrain commun en concession privative ne sera accordée au même emplacement.

TITRE 9 : CONCESSIONS

ARTICLE 36 - ACQUISITION DES CONCESSIONS

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service population.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Toute opération funéraire sera soumise à l'accord exprès et écrit de l'ensemble des concessionnaires et ayants droit vivants. Dans le cas d'un refus d'un ayant droit les opérations funéraires ne pourront avoir lieu.

ARTICLE 37 – ATTRIBUTION

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

ARTICLE 38 - CATEGORIES DES CONCESSIONS

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

- Une concession familiale où peuvent être inhumés : concessionnaires, conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, nièce...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et/ou Mme X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et descendants

respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

ARTICLE 39 - DUREE DES CONCESSIONS

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de cinq ans (indigents) ;
- concession temporaire de quinze ans ;
- concession temporaire de trente ans.

ARTICLE 40 - DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 41 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété sur le terrain mais uniquement sur la concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 42 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains (sépulture/monument et semelle) sont entretenus par les concessionnaires en bon état d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le Maire y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront, dans ce but et si besoin, être abattues à la première mise en demeure. Les passages entre les tombes ou semelles ne devront pas être encombrés de plantations, pots, vases, plaques, etc.

En dehors des arbres ou arbustes plantés par les services municipaux, en raison de l'aménagement du cimetière, toute plantation quelconque est interdite dans les allées de circulation, les inter-tombes ou inter-concessions ces dernières étant entretenues par les services municipaux.

En raison des dégâts occasionnés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même nain, est interdite sur le terrain concédé. Les plantations à racines importantes devront être obligatoirement faites dans des pots ou des jardinières individuels et non directement en terre sur la concession.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après une mise en demeure restée infructueuse, le Maire de la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, le Maire de la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire de la commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les agents du cimetière pourront enlever toutes compositions florales déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

ARTICLE 43 - PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Il est interdit aux usagers du cimetière d'utiliser des produits phytosanitaires. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires est interdit, aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, etc.

ARTICLE 44 - CONCESSIONS ENTRETENUES PAR LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. L'autorisation de cet entretien est accordée par le conseil municipal.

ARTICLE 45 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Reprise de concession échue :

Dans le cas de non-renouvellement de la concession soit deux années après l'échéance de la concession, la commune, usant de son droit en application de l'article L. 2223-15 du CGCT, reprendra sans formalité les concessions abandonnées. Toutefois un affichage, au cimetière et en mairie, indiquera les concessions concernées ainsi que les dates des actions consécutives à cette reprise.

Si la dernière inhumation remonte au-delà du délai de rotation des corps les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire spécial.

Les noms connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

À défaut d'avoir été enlevés par la famille, les monuments, caveaux et signes funéraires appartiendront au domaine privé de la commune.

Les monuments, pierres tombales, stèles, livres de toute inscription ainsi que les caveaux, libres de tout corps, pourront être revendus par la commune.

L'emplacement libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution de concession.

Reprise de concession par procédure pour abandon d'entretien :

Toute concession de plus de trente ans d'existence comportant une dernière inhumation effectuée au-delà du délai de rotation des corps et présentant des signes extérieurs d'abandon d'entretien, peut faire l'objet d'une mise en procédure de reprise.

Cette procédure sera conduite dans la plus stricte application des articles R. 2223-13 à R. 2223-23. La durée en étant, légalement, d'un an. Au cours de cette période, le concessionnaire ou, à défaut, ses descendants ou successeurs pourront remettre en état pérenne de bon entretien, la sépulture concernée. En ce cas la procédure sera suspendue. Un mois, au minimum, après publication et notification de l'arrêté du Maire prononçant la reprise des concessions concernées, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire spécial.

Les noms connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire.

Les monuments, caveaux et signes funéraires appartiendront au domaine privé de la commune.

Les monuments, pierres tombales, stèles, livres de toute inscription ainsi que les caveaux, libres de tout corps, pourront être revendus par la commune.

L'emplacement libéré fera l'objet d'une nouvelle attribution de concession.

Le Maire pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 46 - RETROCESSION ET CONVERSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

TITRE 10 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés dans les caveaux provisoires.

ARTICLE 47 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire de la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases columbarium, etc.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux. **Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra présenter sa demande au moins quarante-huit heures à l'avance au service population,** porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

L'entrepreneur devra soumettre au Maire de la commune un descriptif des travaux à effectuer, indiquant

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux ainsi que la date de commencement des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le Maire sera en possession de l'entrepreneur. Les travaux de construction de caveaux suivront l'orientation des concessions comme indiquées sur le plan du cimetière.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne pourront pas avoir une dimension supérieure à un mètre cinquante.

Pour des raisons de sécurité, les semelles ne devront pas être en matériau lisse ou poli. Le scellement des urnes sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols, par les pompes funèbres.

ARTICLE 48 - VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

ARTICLE 49 - PERIODE DES TRAVAUX

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés, et fêtes de la Toussaint (à partir du 29 octobre).

ARTICLE 50 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le Maire de la commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, cependant il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, conformément aux règles de droit commun. Les tiers pourront entamer des poursuites pour les dommages causés. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par le Maire de la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

ARTICLE 51 – SECURITE

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 52 - PROTECTION DES SITES RIVERAINS

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.

ARTICLE 53 – APPROVISIONNEMENT

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs.

ARTICLE 54 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'eau utilisée pour nettoyer les outils et matériels ne devra en aucun cas être vidée aux points d'eau du cimetière.

Toutes opérations de pompage d'eau dans un caveau, nécessitera de prévoir un tuyau suffisamment long pour évacuer directement l'eau dans les égouts de la commune.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 55 - OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 56 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 11 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 57 - UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE 58 - FINALITE DU CAVEAU PROVISOIRE

Le délai d'inhumation d'un décédé est défini par le CGCT à l'article R. 2213-33, à savoir : vingt-quatre heures au moins et quatorze jours au plus après le décès.

Pendant cette période, diverses circonstances ou raisons familiales peuvent empêcher de pratiquer l'inhumation définitive, telles que : retard dans les travaux d'une nouvelle concession, attente d'une décision de la part d'un membre de la famille, conflit intrafamilial, retour de l'étranger, etc.

ARTICLE 59 - DUREE DE DEPOT

La durée du dépôt est fixée par les lois, décrets et arrêtés en vigueur, ou à défaut de prescription, est limitée à une durée maximum de six mois (R. 2213-29). À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

En fonction de la durée prévisible de dépôt, les types de cercueil sont différents. Pour une durée de plus de six jours : obligation d'un cercueil hermétique.

Hors cercueil hermétique, obligation de déposer le cercueil à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 60 - AUTORISATION DE DEPOT

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire de la commune du lieu du dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies.

ARTICLE 61 - SORTIE DU CAVEAU PROVISOIRE

Les dispositions liées aux exhumations sont applicables à la sortie du caveau provisoire.

ARTICLE 62 - OUVERTURE DE CAVEAU

Sur présentation des documents suivants, le Maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation d'ouverture de caveau.

- Une demande écrite de la part du titulaire de la concession ou, à défaut, d'un ayant droit ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Une autorisation d'inhumation.
- Un acte de concession.

TITRE 12 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 63 - DEMANDE D'EXHUMATION

Sur présentation des documents suivants par le plus proche parent de l'inhumé concerné.

- Une justification de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- Une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.
- Une attestation de porte-fort.

Le Maire de la commune d'inhumation délivre l'autorisation après vérification de l'absence d'existence d'une interdiction d'exhumation ou de réduction manifestée par le titulaire de la concession ou par l'inhumé concerné. Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour les motifs suivants :

- bon ordre du cimetière ;
- décence ;
- salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 64 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations auront lieu avant 9h le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au

renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail qui doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 65 - MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés dans la sépulture. Ils devront être répertoriés de manière à identifier facilement le défunt. Pour ce faire, les restes de chaque défunt seront déposés dans un reliquaire ou un sac individuel.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

ARTICLE 66 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

ARTICLE 67 - EXHUMATIONS OU REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer des restes mortels à l'ossuaire communal.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

ARTICLE 68 - REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (exemple : livret de famille).

ARTICLE 69 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 13 : RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

ARTICLE 70 - REUNION DE CORPS

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 71 - MESURES D'HYGIENE

Par mesure d'hygiène et suivant la réglementation en vigueur, et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 72 - SCELLEMENT D'URNE

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande au Maire qui lui fixera les conditions de sécurité requises. Toutes urnes scellées sur un monument funéraire devront être goujonnées et scellées par les pompes funèbres.

TITRE 14 : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, JARDIN DU SOUVENIR ET À L'OSSUAIRE

ARTICLE 73 - COLUMBARIUM

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cases peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Le site cinéraire est un ensemble de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Les familles peuvent y disposer deux urnes maximum dans chaque case et jusqu'à quatre urnes dans les cavurnes.

ARTICLE 74 - ACQUISITION DE CASES OU CAVURNES

Les cases ou cavurnes de columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la commune.

Chaque case ou cavurne est concédée pour une durée renouvelable de quinze ou trente ans.

ARTICLE 75 - DROIT

Le site cinéraire est réservé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article premier, quels que soient le lieu de leur domicile ou le lieu de leur décès.

ARTICLE 76 - DEPLACEMENT D'URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation du Maire. Cette demande est à formuler par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille ;
- pour un transfert dans une autre concession ;
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 77 - DEPOT AU COLUMBARIUM

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium par les pompes funèbres uniquement sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

ARTICLE 78 - TRAVAUX AU COLUMBARIUM

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire.

ARTICLE 79 - RENOUVELLEMENT

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de deux ans au-delà de la date de renouvellement prévue par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. À l'expiration de ce délai, le Maire les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non-utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 80 - GRAVURES

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront le nom, prénom, années de naissance et décès du défunt.

ARTICLE 81 - ORNEMENT

Les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Tout autre objet et attributs funéraires (exemple : plaques) sont interdits.

ARTICLE 82 - TARIFS

Les tarifs pour le dépôt d'urne sont fixés par la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 83 – JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (le défunt ou la famille). Il est entretenu par la commune.

La dispersion de cendres n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Aucune dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire de la commune de Bois-le-Roi. La dispersion de cendres au Jardin du Souvenir, étant assimilée à une concession, est effectuée par un opérateur funéraire habilité et sera notée dans un registre tenu à disposition du public en mairie.

ARTICLE 84 - PLAQUES NOMINATIVES

Devra être fournie une plaque de 11,5 mm sur 8,5 mm et de 3 mm de hauteur, en bronze ou imitation afin d'identifier le défunt.

ARTICLE 85 - TARIFS

Les tarifs pour la dispersion de cendres sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 86 - ORNEMENT

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sur l'emplacement réservé est interdite.

ARTICLE 87 - OSSUAIRE

À l'intérieur du cimetière, il existe un emplacement destiné à recevoir spécifiquement les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation, en conformité avec l'article L. 2223-4 3^e alinéa. Les restes des personnes déposés doivent être placés dans des sacs ou reliquaires permettant d'identifier facilement le défunt.

ARTICLE 88 - REGISTRE

Il est consigné sur un registre spécial, lors des entrées et sorties, les prénoms et noms des décédés, les dates, l'opposition ou non à la crémation, les montants des redevances, les prénoms, noms et adresse des personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles.